

BGer 6B 994/2018 vom 12. November 2018

Bundesgericht, 2018-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_994_2018

FR: TF 6B 994/2018 du 12 novembre 2018

IT: TF 6B 994/2018 del 12 novembre 2018

Regeste

Irrecevabilité du recours en matière pénale | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Par acte daté du 25 septembre 2018, remis non affranchi le lendemain à la poste à l'adresse du Tribunal cantonal fribourgeois, puis transmis par cette autorité au Tribunal fédéral comme objet éventuel de sa compétence en relation avec un arrêt cantonal du 20 août 2018, X._____ déclare vouloir former " opposition " et maintenir cette opposition jusqu'à son acquittement.

E. 2

La recourante procède en allemand. Ce choix n'impose pas de déroger à la règle selon laquelle la langue de la procédure est généralement celle de la décision attaquée (art. 54 al. 1 LTF), soit le français.

E. 3

Le recours contre une décision doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Les délais dont le début dépend d'une communication ou de la survenance d'un événement courent dès le lendemain de celles-ci (art. 44 al. 1 LTF). En l'espèce, la décision cantonale du 20 août 2018 a été notifiée au conseil de la recourante le 24 août 2018. Le délai de recours a ainsi commencé à courir le 25 août 2018, le trentième jours étant le dimanche 23 septembre 2018, l'échéance a été reportée au lundi 24 septembre 2018 (art. 45 al. 1 LTF). Remis à un bureau de poste suisse le 26 septembre 2018, le recours est tardif.

E. 4

De surcroît, la partie qui saisit le Tribunal fédéral doit avancer les frais présumés de la procédure (art. 62 al. 1 LTF). Si elle ne verse pas l'avance requise dans le délai supplémentaire qui lui est fixé à cet effet après un premier non-paiement, son recours est irrecevable (art. 62 al. 3 LTF). En l'espèce, par ordonnance du 8 octobre 2018, X._____ a été invitée à s'acquitter d'une avance de frais de 800 fr. jusqu'au 25 octobre 2018. L'intéressée ne s'étant pas acquittée de cette avance, un délai supplémentaire non prolongeable, échéant le 9 novembre 2018, lui a été imparté par ordonnance du 29 octobre 2018, avec l'indication des conséquences en cas de non-paiement (art. 62 al. 3 LTF). Par courrier du 31 octobre 2018, l'intéressée a déclaré s'opposer à tous frais supplémentaires. L'avance de frais n'a pas été payée dans le délai supplémentaire imparté, ce qui conduit à l'irrecevabilité du recours (art. 62 al. 3 LTF).

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours est manifestement irrecevable, ce qu'il convient de constater dans la procédure prévue par l' art. 108 al. 1 let. a LTF . La recourante succombe. Elle supporte les frais de la procédure (art. 85 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.